

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-122

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2021-08-13-00003 - arrêté portant autorisation de renouvellement de stock de munitions par la commune d'Ajaccio pour les besoins de sa police municipale (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2021-08-16-00001 - Service interministériel de défense et de protection civiles - arrêté du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 7

Coordonnateur pour la sécurité auprès des  
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-08-13-00003

13/08/2021 : M. Michel TOURNAIRE

arrêté portant autorisation de renouvellement  
de stock de munitions par la commune d'Ajaccio  
pour les besoins de sa police municipale



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Coordination pour la Sécurité en  
Corse  
BOPS

**ARRETE N°  
Portant autorisation de renouvellement  
De stock de munitions  
Par la commune d'AJACCIO  
Pour les besoins de sa police municipale**

**LE PREFET DE CORSE-DU-SUD  
PREFET DE LA CORSE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police

*Palais LANTIVY - Cours Napoléon - 20000 AJACCIO  
Tel : 04 95 11 12 40 Fax : 04 95 51 19 40*

municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU la convention de coordination en date du 17 avril 2018 signée par le Préfet de la Corse et le maire d'Ajaccio ;

VU l'avenant N° 1 à ladite convention, en date du 9 juin 2021, signé par le Préfet de Corse, le Maire d'Ajaccio et le Procureur de la république ;

VU la demande du maire d'Ajaccio en date du 11 août 2021 ;

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de la CAPA, prévues par l'article 3 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000 ;

SUR proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse :

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Ajaccio est autorisée

à renouveler son stock de munitions dans les quantités suivantes :

**- 2000 munitions de calibre 38 spécial**

**Article 2** : Les armes de catégories B et D doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3** : Il doit être tenu un registre d'inventaire des armes détenues permettant leur identification. Ce registre, côté et paraphé à chaque page par le Président de la CAPA, mentionne la catégorie, le modèle et la marque.

**Article 4** : Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes ont été remises lors de la prise de service. Ces états journaliers seront conservés pendant un délai de trois ans.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination signée le 19 décembre 2018 entre la Préfète de la Corse et le Président de la CAPA.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé à la préfète de la Corse (CSC-BOPS), Palais Lantivy – Cours Napoléon 20188 AJACCIO ;

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur, directions des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 8 ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 BASTIA cedex.

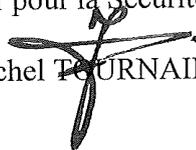
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

**Article 7 :** Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et le Président de la CAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président de la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2021

Le sous-préfet  
Coordonnateur pour la Sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-16-00001

16/08/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel de défense et de protection civiles - arrêté du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire



représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport, peut, par une décision motivée, subordonner l'accès des personnes majeures aux magasins de vente et centres commerciaux relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, soit au résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, soit à la présentation d'un justificatif du statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement ; qu'à défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à ces magasins de vente et centres commerciaux doit être refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination;

**Considérant** qu'il existe pour chacun des centres commerciaux de Corse-du-Sud qui répondent aux caractéristiques du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié une offre au moins équivalente garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport, à l'échelle de leur bassin de vie.

**Considérant** que la Corse-du-Sud a franchi le seuil d'alerte entre la semaine 27 et la semaine 28 ; que le taux d'incidence a atteint en semaine 31, 625 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** la forte et préoccupante aggravation de la situation des établissements de santé (33 hospitalisations au 12 août dont 8 en réanimation) ; que le taux d'occupation des lits de réanimation est à 79% le 12 août avec une part de patients accueillis pour Covid en augmentation rapide, avec une population plus jeune par rapport aux vagues précédentes (56,6 ans aujourd'hui) ; que la Corse-du-Sud a connu sa nouvelle évacuation sanitaire le 13 août 2021 vers la Bretagne ;

**Considérant** que face l'augmentation critique des cas de contamination et au risque de saturation des capacités d'accueil du système de santé, en particulier des services de réanimation, l'Agence Régionale de Santé de la région Corse a décidé de déclencher le plan blanc le 3 août 2021 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion du virus de la Covid-19, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus : qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont d'ores et déjà constatés dans le système hospitalier départemental, que toute dégradation serait de nature à détériorer davantage encore ses capacités d'accueil ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** enfin qu'il convient de mettre en place le passe sanitaire à l'entrée des surfaces commerciales de plus de 20 000m<sup>2</sup> dans le département de Corse-du-Sud.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'accès aux centres commerciaux et grands magasins suivants, dont la surface commerciale utile dépasse 20 000m<sup>2</sup>, est subordonné à la présentation des documents mentionnés à l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 :

- Le Centre commercial « l'Atrium » à Sarrola-Carcopino située sur la Route de Caldaniccia Lieu dit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino ;
- Le Centre commercial « Grand Ajaccio Baléone » située sur la T22, 20167 Sarrola-Carcopino ;
- Le Centre commercial « La Galerie – La Rocade Mezzavia », située sur la Route de Mezzavia, 20167 Ajaccio.

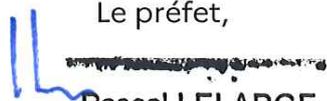
**Article 2 :** Les obligations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont rendues applicables au public à compter du lundi 16 août 2021 et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux et établissements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Les obligations du présent arrêté prennent fin le 15 septembre 2021, mais cette durée est susceptible d'être rapportée ou prolongée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Dans l'hypothèse où les obligations du présent arrêté sont prolongées au-delà du 15 septembre 2021, elles seront applicables aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

**Article 3 :** Les obligations du présent arrêté ne sont pas applicables en cas de situation d'urgence manifeste, ni aux personnes se rendant dans les centres de vaccination ou de dépistage installés dans les établissements listés à l'article 1<sup>er</sup>, à charge pour le gérant de garantir ce libre accès.

Les agents des services publics chargés du contrôle répondent à un régime qui leur est propre et ne sont pas soumis aux obligations du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5<sup>o</sup> du | de l'article L. 3131-15 du même code.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
  
Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).